Décision n° 2019-1815
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 3 décembre 2019
autorisant le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir numérique à utiliser des fréquences de de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de l'Eure-et-Loir

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, reçu le 7 juin 2019, complété par un courrier en date du 8 novembre 2019, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département de l'Eure-et-Loir ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081.

2 Demande de Eure-et-Loir Numérique

Par un courrier reçu le 7 juin 2019, complété par un courrier en date du 8 novembre 2019, le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz jusqu'au 30 juin 2022 sur une zone du département de l'Eure-et-Loir composée de 213 communes, dont la liste figurent à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 5 juillet 2019 la fiche de synthèse fournie par le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique en Eure-et-Loir.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents, compte tenu de la durée de l'autorisation demandée, avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences pour les raisons suivantes :

- les communes du périmètre de l'autorisation ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit ;
- ces communes feront l'objet d'un déploiement de réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) dans le cadre de l'appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL) qui a été remporté par la société SFR. Cette dernière s'est engagée à terminer les déploiements pour le 31 décembre 2021 ;
- la présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2022, soit 6 mois après la date à laquelle SFR s'est engagé à terminer le déploiement du réseau FttH, afin de permettre aux abonnés du réseau à très haut débit radio de disposer d'un délai raisonnable pour migrer sur un autre réseau ;

L'Arcep estime également que le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3410 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2022. Compte tenu de la durée de l'autorisation, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2022, un an au moins avant la date de son expiration seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement. À cet égard, il convient de rappeler que ces fréquences ont vocation à être utilisées par la suite pour le déploiement de la 5G mobile.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

Article 1. Le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 033 942, est autorisé à utiliser les bandes 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 30 juin 2022. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de son annexe 3.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2019-1815
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes du département de l'Eure-et-Loir listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1er janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* au 1er mars 2021.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la règlementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions spécifiques à la bande 3410 - 3420 MHz

Sans préjudice du respect des conditions techniques d'utilisation précisées ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz, les conditions techniques d'utilisation suivantes, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

a) Protection de sites fixes

Le titulaire est tenu d'assurer la protection de certains sites dont la liste et les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente décision. Cette protection est assurée en appliquant les critères de puissance maximale définis dans le Tableau 1. La liste présente en annexe 3 distingue les sites pour lesquels les limites de puissance s'appliquent de façon permanente et ceux pour lesquels les limites de puissance ne s'appliquent que temporairement, pendant des périodes que le gestionnaire des sites à protéger communique au titulaire au moins 7 jours avant leur début.

Le titulaire est tenu de respecter, dans la bande 3410 - 3420 MHz, en direction de chaque site listé en annexe de la présente décision, les p.i.r.e. (en dBm) maximales suivantes, selon la distance existant entre la station radioélectrique et le site :

Distance de la station au site	Inférieure à 1 km	de 1 à 1,5 km	de 1,5 à 2,1 km	de 2,1 à 3,1 km	de 3,1 à 4,3 km	de 4,3 à 7 km	de 7 à 9 km	de 9 à 12,5 km	de 12,5 km à 50 km
p.i.r.e. maximale autorisée (dBm)	Pas de station	47	50	53	56	59	62	65	68

Tableau 1 : p.i.r.e. (dBm) maximales à respecter dans la bande 3410 - 3420 MHz en direction des sites à protéger

Afin de respecter ces conditions, le titulaire peut tenir compte de l'atténuation liée au tilt ou à l'azimut de l'antenne.

b) Protection de sites ponctuels

En complément, la protection d'autres sites déployés ponctuellement peut être nécessaire. Dans ce cas, le gestionnaire des sites à protéger en informe l'Arcep et le titulaire au moins 7 jours avant le déploiement de ces sites et lui indique les mesures à prendre pour en assurer la protection (réduction de puissance, extinction de la bande 3410 - 3420 MHz, etc.). Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures avant le déploiement de ces sites et pendant toute la durée de leur utilisation sans contrepartie d'aucune sorte.

c) Communication avec le gestionnaire des sites à protéger

Afin de faciliter la compatibilité du réseau THD radio et des sites à protéger, le titulaire est tenu de transmettre concomitamment au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep, les éléments permettant d'enregistrer les assignations aux fichiers national et international des fréquences dans le format prévu au 2.5 de la présente annexe, dès lors que ces assignations sont relatives à des stations utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz. Ces éléments contiennent notamment les coordonnées des stations d'émission, les fréquences, la hauteur, l'azimut, les puissances d'émission et les diagrammes des antennes utilisées.

Dans le cadre de ses communications avec le gestionnaire des sites à protéger, le titulaire utilise les coordonnées figurant à l'annexe 3 de la présente décision et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.

Le titulaire est tenu de fournir au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) du service pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations sollicitées (cf. 2.2.b) pour la protection des sites au plus tard 7 jours après la demande du gestionnaire des sites à protéger. Il est tenu d'informer le gestionnaire des sites à protéger de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

2.3 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dBµV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dBµV/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dBµV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après : « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.4 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet[1]. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep

[1] https://www.arcep.fr/index.php?id=9399

et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2019-1815
Liste des communes sur lesquelles les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

Code INSEE	Commune
28003	ALLAINVILLE
28004	ALLONNES
28005	ALLUYES
28009	ARDELU
28010	ARGENVILLIERS
28012	ARROU
28014	AUNAY-SOUS-CRECY
28017	AUTHEUIL
28018	AUTHON-DU-PERCHE
28019	BAIGNEAUX
28025	BARMAINVILLE
28026	BAUDREVILLE
28028	BAZOCHES-EN-DUNOIS
28029	BAZOCHES-LES-HAUTES
28031	BEAUMONT-LES-AUTELS
28032	BEAUVILLIERS
28033	BELHOMERT-GUEHOUVILLE
28038	BETHONVILLIERS
28039	BEVILLE-LE-COMTE
28044	BOISGASSON
28045	BOISSY-EN-DROUAIS
28046	BOISSY-LES-PERCHE
28047	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
28049	BONCE
28051	BONNEVAL
28057	BOUVILLE
28061	BROU
28063	BRUNELLES
28065	BULLAINVILLE
28066	BULLOU
28071	CHAMPROND-EN-GATINE
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET
28078	CHAPELLE-GUILLAUME
28079	CHAPELLE-ROYALE
28080	CHARBONNIERES
28082	CHARPONT
28083	CHARRAY

Code INSEE	Commune
28086	CHASSANT
28087	CHATAINCOURT
28092	CHATENAY
28093	CHATILLON-EN-DUNOIS
28101	CIVRY
28103	CLOYES-SUR-LE-LOIR
28105	COMBRES
28106	CONIE-MOLITARD
28111	COUDRAY-AU-PERCHE
28112	COUDRECEAU
28115	COURTALAIN
28117	CRECY-COUVE
28120	CRUCEY-VILLAGES
28121	DAMBRON
28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU
28126	DANCY
28127	DANGEAU
28129	DENONVILLE
28130	DIGNY
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
28133	DOUY
28136	ECLUZELLES
28406	EOLE-EN-BEAUCE
28143	ESCORPAIN
28153	FLACEY
28155	FONTAINE-LES-RIBOUTS
28156	FONTAINE-SIMON
28161	FRAZE
28164	FRESNAY-L'EVEQUE
28165	FRETIGNY
28169	GARANCIERES-EN-BEAUCE
28170	GARANCIERES-EN-DROUAIS
28171	GARNAY
28182	GOHORY
28183	GOMMERVILLE
28184	GOUILLONS
28189	GUILLEVILLE

Code INSEE	Commune
28190	GUILLONVILLE
28192	HAPPONVILLIERS
28196	ILLIERS-COMBRAY
28197	INTREVILLE
28200	JAUDRAIS
28027	LA BAZOCHE-GOUET
28075	LA CHAPELLE-DU-NOYER
28076	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
28077	LA CHAPELLE-FORTIN
28119	LA CROIX-DU-PERCHE
28149	LA FERTE-VIDAME
28150	LA FERTE-VILLENEUIL
28159	LA FRAMBOISIERE
28175	LA GAUDAINE
28214	LA LOUPE
28310	LA PUISAYE
28368	LA SAUCELLE
28202	LAMBLORE
28204	LANGEY
28205	LANNERAY
28206	LAONS
28053	LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
28054	LE BOULLAY-MIVOYE
28055	LE BOULLAY-THIERRY
28176	LE GAULT-SAINT-DENIS
28241	LE MEE
28248	LE MESNIL-THOMAS
28311	LE PUISET
28016	LES AUTELS-VILLEVILLON
28109	LES CORVEES-LES-YYS
28144	LES ETILLEUX
28314	LES RESSUINTES
28422	LES VILLAGES VOVEENS
28207	LETHUIN
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD
28211	LOGRON
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD
28216	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
28217	LOUVILLIERS-LES-PERCHE
28219	LUIGNY
28221	LUMEAU
28224	LUTZ-EN-DUNOIS
28226	MAILLEBOIS
28230	MAISONS
28232	MANOU

Code INSEE	Commune
28233	MARBOUE
28237	MAROLLES-LES-BUIS
28239	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
28240	MEAUCE
28243	MEROUVILLE
28246	MESLAY-LE-VIDAME
28250	MEZIERES-AU-PERCHE
28251	MEZIERES-EN-DROUAIS
28252	MIERMAIGNE
28255	MOINVILLE-LA-JEULIN
28256	MOLEANS
28257	MONDONVILLE-SAINT-JEAN
28259	MONTBOISSIER
28260	MONTHARVILLE
28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF
28262	MONTIGNY-LE-GANNELON
28263	MONTIGNY-SUR-AVRE
28264	MONTIREAU
28265	MONTLANDON
28268	MORAINVILLE
28270	MORIERS
28271	MORVILLIERS
28272	MOTTEREAU
28273	MOULHARD
28274	MOUTIERS
28276	NEUVY-EN-BEAUCE
28277	NEUVY-EN-DUNOIS
28282	NONVILLIERS-GRANDHOUX
28283	NOTTONVILLE
28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD
28289	ORMOY
28291	OUARVILLE
28292	OUERRE
28294	OYSONVILLE
28295	OZOIR-LE-BREUIL
28296	PERONVILLE
28302	PONTGOUIN
28303	POUPRY
28304	PRASVILLE
28305	PRE-SAINT-EVROULT
28306	PRE-SAINT-MARTIN
28308	PRUDEMANCHE
28312	PUISEUX
28313	RECLAINVILLE
28315	REVERCOURT

Code INSEE	Commune
28316	ROHAIRE
28318	ROMILLY-SUR-AIGRE
28319	ROUVRAY-SAINT-DENIS
28322	RUEIL-LA-GADELIERE
28323	SAINT-ANGE-ET-TORCAY
28327	SAINT-BOMER
28329	SAINT-CHRISTOPHE
28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
28335	SAINT-ELIPH
28340	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
28346	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
28351	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
28354	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28356	SAINT-PELLERIN
28360	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
28363	SAINVILLE
28364	SANCHEVILLE
28366	SANTEUIL
28369	SAULNIERES
28370	SAUMERAY
28373	SENONCHES
28374	SERAZEREUX
28376	SOIZE
28383	THEUVILLE
28386	THIMERT-GATELLES
28387	THIRON-GARDAIS
28389	THIVILLE
28390	TILLAY-LE-PENEUX
28392	TRANCRAINVILLE
28393	TREMBLAY-LES-VILLAGES
28394	TREON
28396	TRIZAY-LES-BONNEVAL
28397	UMPEAU
28398	UNVERRE
28400	VARIZE
28401	VAUPILLON
28407	VICHERES
28408	VIERVILLE
28410	VILLAMPUY
28411	VILLARS
28412	VILLEAU
28415	VILLEMEUX-SUR-EURE
28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
28419	VITRAY-EN-BEAUCE
28424	YEVRES
28426	YMONVILLE

Tableau 2 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences

Annexe n° 3 de la décision n° 2019-1815
Liste des sites à protéger et moyens de communication avec le ministère des Armées

CONFIDENTIEL

1 Liste des sites à protéger

Site	Longitude	Latitude
EVREUX	1° 08’ 00 ‘’ O	49° 01’ 18’’ N

Tableau 2 : Site à protéger

2 Communication avec le ministère des Armées

Le titulaire communique avec le ministère des Armées par les moyens suivants :

- Par courrier : DIRISI IDF/8eRT/CNGF
  Base des Loges – BP 40202
  08, avenue du président Kennedy
  78102 Saint Germain-en-Laye
- Par courrier électronique : cngf.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Par téléphone : 01 34 93 62 51

Le ministère des Armées se réserve le droit de modifier ses coordonnées.